



Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme

Édition de 2019



Le texte original des présentes directives a été approuvé en octobre 2013 par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Cette édition 2019 contient des modifications adoptées par le Conseil d'administration en avril 2018.

Publié par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Tous droits réservés © FIPOL 2019.

La reproduction de la présente publication est autorisée exclusivement à des fins personnelles et éducatives, mais il est toutefois demandé de citer la source.

Il est interdit de reproduire, de mettre à disposition ou de se procurer cette publication à des fins commerciales.

Tous les autres droits sont réservés.

Remerciements

Photographies

Pages 6, 8, 16, 18 et 19: Shutterstock

Pages 21, 22 et 24: FIPOL

Conception

thecircus.uk.com

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme

Édition de 2019

Telles qu'approuvées en octobre 2013 par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, et que modifiées en avril 2018.



Table des matières

1. Présentation des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	4
Que sont les FIPOL?	4
Que fait le Fonds de 1992?	4
Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?	4
Quand le Fonds de 1992 intervient-il?	4
Pourquoi indemniser les entreprises du secteur du tourisme?	5
2. Qui peut formuler une demande d'indemnisation?	6
3. Que faut-il faire en cas de pollution par les hydrocarbures?	9
4. Quels sont les préjudices visés?	10
Dommages aux biens	10
Préjudices consécutifs au sinistre	10
Préjudices économiques purs	10
Campagnes d'atténuation menées sur l'ensemble de la zone	11
Recours à des conseillers	11
5. Quelles sont les demandes indemnisables?	12
6. Quand faut-il présenter la demande d'indemnisation?	13
7. Comment formuler une demande d'indemnisation?	14
Où se procurer un formulaire de demande d'indemnisation et comment le soumettre?	14
Quels renseignements faut-il fournir?	14
Fraude	20
Que se passe-t-il en cas de registres insuffisants ou en l'absence d'éléments de preuve?	21
8. Comment les demandes d'indemnisation sont-elles évaluées et comment les paiements sont-ils effectués?	22
9. Contacter les FIPOL	24

Préface

Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a publié un Manuel des demandes d'indemnisation destiné à servir de guide d'ordre général et pratique pour formuler des demandes d'indemnisation relatives aux préjudices dus à la pollution par des hydrocarbures provenant d'un navire-citerne. La présente publication est rédigée particulièrement pour aider les demandeurs du secteur du tourisme à décider s'ils doivent ou non présenter une demande d'indemnisation et, le cas échéant, quand et comment le faire. Les demandeurs d'autres secteurs sont invités à consulter le Manuel des demandes d'indemnisation ou la section des publications sur le site Web des FIPOL afin d'obtenir d'autres directives spécifiques à leur secteur d'activité.

Les présentes directives indiquent ce qu'il convient de faire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures pour protéger votre entreprise et précisent le type de renseignements nécessaires à la présentation d'une demande d'indemnisation.

Il convient de noter que le fait de suivre les présentes directives ne garantit pas que toutes les demandes d'indemnisation soient acceptées et n'implique pas que toutes les entreprises de la zone du déversement seront concernées. Par ailleurs, cette publication n'entre pas dans le détail des questions juridiques et ne doit pas être considérée comme une interprétation faisant foi des conventions internationales pertinentes.



1. Présentation des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Que sont les FIPOL?

- 1.1** Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont deux organisations intergouvernementales (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui offrent une indemnisation pour les dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds de 1971 est le Fonds original, mais il n'offre pas d'indemnisation pour les sinistres survenus après mai 2002.
- 1.2** Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (appelé 'Fonds de 1992' dans la présente publication) est le Fonds le plus récent. Il est constitué par des États ayant adopté deux conventions (la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ou CLC de 1992, et la Convention de 1992 portant création du Fonds), qui couvrent le paiement d'indemnités aux personnes, entreprises ou organisations pour les dommages par pollution subis du fait d'hydrocarbures persistants (et non pas du fait d'essence ou de pétrole léger) provenant de navires-citernes. Le Fonds complémentaire fournit une indemnisation supplémentaire aux victimes dans des États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les modalités de fonctionnement des conventions sont complexes. On trouvera d'autres informations les concernant dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et sur le site Web des FIPOL.

Que fait le Fonds de 1992?

- 1.3** Le Fonds de 1992 a pour objectif de fournir une indemnisation pour les pertes résultant de dommages par pollution mettant en cause un navire-citerne, de manière à rétablir la situation économique dans laquelle se serait trouvé le demandeur si le déversement d'hydrocarbures ne s'était produit. Dans l'idéal, l'indemnisation devrait compenser entièrement les pertes.

Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?

- 1.4** Le propriétaire d'un navire-citerne est généralement couvert par une association

connue sous le nom d'association de protection et d'indemnisation ou club P&I. Les clubs P&I assurent la majorité des navires-citernes de commerce international. Un petit nombre de navires-citernes, dont l'activité commerciale est pour la plupart limitée aux marchés intérieurs, sont assurés par des assureurs commerciaux. Le propriétaire du navire-citerne est généralement assuré jusqu'à un certain montant contre les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures. Cet argent sert à payer les premières indemnités après un déversement d'hydrocarbures.

- 1.5** Des indemnités sont versées par le Fonds de 1992 lorsque le montant disponible prévu par l'assurance du propriétaire du navire-citerne ne suffit pas pour couvrir le coût total des dommages par pollution. Le Fonds de 1992 est principalement financé par les compagnies pétrolières des États Membres, en fonction de la quantité d'hydrocarbures reçue transportée par mer. Toutes les compagnies qui reçoivent plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par mer dans une année donnée doivent verser des contributions au Fonds de 1992.

Quand le Fonds de 1992 intervient-il?

- 1.6** Il appartient au propriétaire du navire-citerne à l'origine du déversement d'hydrocarbures de verser des réparations pour les dommages causés, en général par le biais de son club P&I. Cependant, le montant maximum qu'il doit payer peut être limité (en fonction de la taille du navire) en vertu de l'une des deux conventions pertinentes. Lorsque ce montant a été versé, le Fonds de 1992 est responsable des paiements excédentaires. Le plus souvent, l'assurance du propriétaire suffit à couvrir tous les coûts et les ressources du Fonds de 1992 ne sont pas nécessaires. Cependant, quand le déversement est de très grande envergure, il est possible que même les ressources du Fonds de 1992 disponibles pour payer les indemnités concernant ce sinistre particulier ne soient pas suffisantes pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation recevables. Dans ce cas, très rare, chaque demandeur dont la demande est acceptée sera remboursé au prorata de sa demande évaluée jusqu'à ce que

toutes les ressources disponibles du Fonds de 1992 soient totalement affectées, à moins que ce sinistre n'ait lieu dans un État Membre du Fonds complémentaire.

- 1.7** Si le sinistre à l'origine de la pollution est dû à une catastrophe naturelle ou s'il a été entièrement causé, de manière intentionnelle, par un tiers (à l'exclusion du propriétaire du navire-citerne) ou par des feux ou aides à la navigation défectueux, dont l'entretien aurait dû être assuré par les autorités, le propriétaire du navire-citerne n'est pas responsable et le Fonds de 1992 intervient alors immédiatement. De même, si le propriétaire du navire-citerne n'est pas connu ou s'il n'est pas en mesure de faire face aux obligations découlant de sa responsabilité, le Fonds de 1992 interviendra pour assurer l'indemnisation.
- 1.8** Le Fonds de 1992 ne versera pas d'indemnités si la pollution résulte d'un acte de guerre ou d'hostilités ou si le déversement provient d'un navire de guerre. Le Fonds de 1992 ne paiera pas non plus d'indemnités s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par un navire-citerne. Le Fonds de 1992 ne peut verser d'indemnités au titre des dommages dans le secteur du tourisme survenus en haute mer, hors de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de ses États Membres.
- 1.9** Que l'indemnisation provienne de l'assureur du propriétaire du navire ou du Fonds de 1992, le processus de formulation d'une demande d'indemnisation et les critères appliqués à son évaluation sont identiques. Le Fonds de 1992 et l'assureur travaillent généralement en étroite collaboration, en particulier pour les déversements d'hydrocarbures de grande envergure. Le Fonds, en accord avec l'assureur, nomme habituellement des experts pour observer, surveiller et enregistrer l'impact et les progrès des opérations de nettoyage. Les experts sont également chargés d'examiner et d'étudier le bien-fondé technique des demandes d'indemnisation et participent à l'établissement d'évaluations indépendantes des pertes. Bien que le Fonds de 1992 et l'assureur s'appuient sur l'aide d'experts pour évaluer les demandes d'indemnisation, la décision d'approuver une demande particulière et l'évaluation du montant de l'indemnisation reviennent entièrement à l'assureur concerné et au Fonds de 1992.

Pourquoi indemniser les entreprises du secteur du tourisme?

- 1.10** Les entreprises liées au tourisme côtier sont dépendantes des personnes qui visitent les ressources marines et côtières dans les zones où elles sont installées. Le Fonds de 1992 est conscient que les entreprises du secteur du tourisme peuvent dépendre des touristes qui voyagent et séjournent dans la zone pendant un certain nombre de jours. Ces entreprises peuvent également dépendre de visiteurs qui ne restent qu'un seul jour et se rendent dans les restaurants, bars et attractions touristiques.
- 1.11** Le Fonds de 1992 reconnaît que les visiteurs peuvent être découragés de se rendre dans la zone concernée, mais établit une distinction entre la perte d'activité commerciale due à une diminution, d'une part, du nombre de touristes et de visiteurs d'un jour attirés par la mer, la côte et les plages affectées et, d'autre part, d'autres clients des entreprises liées au tourisme, comme les utilisateurs locaux et professionnels. Par conséquent, lors de la présentation des demandes d'indemnisation, le demandeur doit pouvoir établir une distinction entre, d'un côté, les touristes et les visiteurs attirés par la côte, la plage, les fruits de mer et, de l'autre, d'autres sources de revenus pour son entreprise, dans la mesure du possible.
- 1.12** Si le demandeur confirme avoir subi des pertes dues à la pollution par les hydrocarbures entraînant une diminution des recettes de son activité liée au tourisme, il peut demander une indemnisation.

2. Qui peut formuler une demande d'indemnisation?

- 21** Toute personne qui a subi des préjudices dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire-citerne dans un État Membre du Fonds de 1992 peut formuler une demande d'indemnisation à ce titre. Néanmoins, la présente publication aborde uniquement les demandes d'indemnisation du secteur du tourisme (ce qui inclut les entreprises et les organisations opérant dans les domaines de l'hôtellerie, la restauration, la vente au détail et les attractions touristiques).
- 22** Seules les entreprises fournissant des biens ou des services directement aux touristes et/ou aux visiteurs de loisirs à proximité immédiate de la zone affectée peuvent demander une indemnisation. Ceci inclut les entreprises côtières qui dépendent directement des visiteurs, notamment les utilisateurs de la plage, ceux qui se promènent sur les côtes, les amateurs des sports nautiques et de pêche, attirés par les ressources naturelles de la côte et de la mer, ou les entreprises qui répondent aux goûts alimentaires des visiteurs attirés par les fruits de mer de ces zones. Les entreprises fournissant des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme et non pas directement aux touristes ne sont généralement pas considérées comme suffisamment dépendantes des activités touristiques pour avoir droit à une indemnisation.
- 23** Pour qu'une demande d'indemnisation soit recevable, l'auteur de la demande (le demandeur) doit être en mesure de démontrer qu'il a subi un préjudice financier du fait de la pollution et que ce préjudice est directement lié à la contamination résultant des hydrocarbures.
- 24** Les demandes doivent être soumises par les propriétaires ou les directeurs des entreprises concernées. Dans tous les cas, la personne qui présente la demande d'indemnisation doit être en mesure de prouver qu'elle dispose de l'autorité nécessaire pour le faire. Si un organisme public exige que votre entreprise dispose d'une licence ou d'un permis, vous devrez donc prouver que vous possédiez ces documents au moment du sinistre.
- 25** En règle générale, plus l'entreprise est située près de la zone touchée, ou plus elle accueille de touristes attirés par la ressource naturelle polluée, plus sa demande a de chances d'être admissible à des fins d'indemnisation. Le Fonds de 1992 prend toutefois en compte un certain nombre de facteurs dans sa décision concernant la validité d'une demande d'indemnisation.



Facteurs pris en compte durant l'évaluation	Questions à vous poser avant de soumettre une demande d'indemnisation
L'entreprise est-elle située dans la zone directement contaminée par les hydrocarbures?	
L'étendue et l'ampleur de la contamination varient d'un sinistre à l'autre, en fonction d'un large éventail de facteurs. Le seul fait qu'un sinistre est survenu ne donne pas systématiquement droit à l'indemnisation. Cependant, une entreprise située sur ou à proximité d'un littoral touché peut prétendre à une indemnisation si elle a subi des préjudices dus à la pollution.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre entreprise est-elle un restaurant, un établissement d'hébergement ou toute autre entreprise touristique? • Est-elle située dans une zone dont on sait qu'elle a été directement affectée par le déversement? • Accueille-t-elle des touristes normalement attirés dans ce secteur par la plage ou d'autres activités elles-mêmes directement touchées par la pollution?
Dans quelle mesure l'entreprise dépend-elle de la zone ou des ressources polluées?	
Les hôtels et restaurants servent souvent plusieurs marchés différents. Ils peuvent avoir des clients qui viennent profiter des ressources naturelles voisines, tandis que d'autres fréquentent l'établissement pour des raisons entièrement différentes.	<ul style="list-style-type: none"> • La pollution a-t-elle entraîné la fermeture totale de votre établissement pendant un certain temps? • La pollution n'a-t-elle affecté qu'un aspect seulement de votre activité, par exemple le tourisme de plage?
D'autres possibilités d'activité commerciale vous sont-elles ouvertes pour compenser les pertes causées par la pollution?	
Le déversement peut lui-même ouvrir d'autres possibilités résultant de la demande créée par les journalistes, les entreprises de nettoyage, etc. Il peut être possible d'attirer une clientèle d'autres secteurs, notamment les organisateurs de conférences nécessitant des chambres supplémentaires ou d'autres activités commerciales. Un restaurant de fruits de mer peut s'approvisionner auprès d'autres sources de fruits de mer.	<ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous tenté d'atténuer vos pertes? • Avez-vous engagé des frais de commercialisation supplémentaires afin d'attirer des clients d'autres secteurs ou encouru des frais additionnels afin de vous procurer des stocks de marchandises non contaminées destinées à la vente?
L'entreprise représente-t-elle une part importante de l'économie de la zone touchée par les hydrocarbures?	
Les entreprises touristiques font partie de l'économie des services. Dans de nombreux cas, elles génèrent une activité commerciale directement et indirectement, par l'achat de marchandises (poisson, viande et légumes) et en attirant des visiteurs qui, à leur tour, se servent auprès d'autres commerces locaux. Si l'entreprise démontre qu'elle peut attirer et servir des touristes, il est probable qu'elle sera considérée comme un élément important de l'économie locale.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre entreprise emploie-t-elle des personnes qui vivent dans la zone concernée? • Se procure-t-elle des produits auprès d'autres entreprises situées dans le secteur? • Votre entreprise tire-t-elle la majorité de ses bénéfices d'activités menées dans le secteur local?

- 26** Les entreprises ou organisations dont une partie ou la totalité des revenus repose sur les touristes ou les visiteurs de loisirs sont en droit de faire une demande d'indemnisation pour préjudices économiques, si elles peuvent prouver que leur bénéfice brut a été affecté de manière négative par la pollution. Vous devrez démontrer que la totalité ou une part importante de la demande pour vos services est générée par les touristes ou les visiteurs de loisirs. Les employés d'une entreprise peuvent avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation.
- 27** Les indemnités sont versées pour la perte de bénéfice brut (les recettes moins les coûts d'exploitation directs) directement causée par la contamination. Si d'autres entreprises ou organisations se situent entre vous et le touriste ou le visiteur de loisirs, alors votre demande d'indemnisation ne sera pas admissible. Le lien de causalité doit être suffisamment étroit entre la contamination et les préjudices économiques. Ce lien est évalué sur la base des facteurs décrits au paragraphe 2.5.
- 28** L'expérience montre que l'impact d'un sinistre ne dure généralement que pour une durée limitée. Nous reconnaissons que la perte de collaborateurs clés pourrait nuire à la capacité de votre entreprise à reprendre ses activités après la fin d'un sinistre. Par conséquent, si vous employez du personnel dans votre entreprise, nous ne nous attendrions pas à ce que vous réduisiez le nombre des employés qui occupent un poste fixe à temps complet. Si, toutefois, vous choisissiez de résilier le contrat de certains employés, toutes les économies en résultant seraient prises en compte dans l'évaluation de votre demande d'indemnisation. Dans ce cas, l'employé peut avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée.
- 29** Si vous travaillez pour une entreprise du secteur du tourisme, un restaurant par exemple, vos employeurs devraient normalement établir une demande d'indemnisation au titre des préjudices économiques et continuer à verser votre salaire. Les conditions d'emploi sont régies par votre contrat. Dans l'évaluation de la demande d'indemnisation formulée par votre employeur, il serait donc tenu compte du salaire des employés, et une demande d'indemnisation distincte à ce titre ne serait donc pas prise en compte. Toutefois, si vous avez subi une réduction de salaire, une réduction de votre temps de travail ou si vous avez été licencié à la suite d'un dommage de pollution, vous pouvez avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée.

Exemple

Une blanchisserie située sur une zone côtière peut être considérée comme répondant aux besoins des touristes. Cependant, il est possible qu'une part importante de son activité soit générée par des entreprises travaillant dans le secteur du tourisme, notamment des hôtels et des restaurants, et non directement par les touristes. Dans ce cas, toute relation entre la pollution et la blanchisserie est dépendante du fournisseur de services (les hôtels et les restaurants) et la blanchisserie ne peut donc pas prétendre à une indemnisation.



3. Que faut-il faire en cas de pollution par les hydrocarbures?

- 3.1** Tout d'abord, ne paniquez pas. La pollution par les hydrocarbures semble généralement désastreuse mais la contamination des plages par des hydrocarbures en vrac est habituellement très vite éliminée, et il arrive souvent que les choses reprennent leur cours normal en l'espace de quelques semaines ou quelques mois. D'ailleurs, plus vos visiteurs sont locaux, plus vite l'impact du sinistre peut être surmonté, au fur et à mesure que la réhabilitation se précise. Le Fonds de 1992 dispose de moyens éprouvés pour indemniser vos pertes, même s'il faudra peut-être un certain temps avant que vous ne receviez l'argent, étant donné que toutes les demandes d'indemnisation doivent être soigneusement évaluées.
- 3.2** Vous êtes responsable de votre entreprise. Qu'il s'agisse d'un commerce d'hébergement, d'un restaurant, d'un café, d'un magasin, d'une activité de sports nautiques ou d'une attraction pour les visiteurs, il vous appartient de réduire vos pertes autant que possible. Il est essentiel de ne prendre aucune mesure susceptible de nuire au futur de votre entreprise ou d'entraver sa reprise économique. Dans la mesure du possible, votre entreprise devrait poursuivre ses activités. Le personnel clé devrait être conservé et aucune mesure ne devrait être prise de nature à pousser les visiteurs à aller ailleurs. Le Fonds de 1992 versera difficilement une indemnisation intégrale si vous décidez de cesser votre activité, à moins qu'il ne soit matériellement impossible que l'entreprise perdure, par exemple si vous exploitez un restaurant spécialisé dans la vente de poisson issu d'une zone locale affectée et qu'aucun autre marché n'existe, ou bien si la seule voie d'accès à votre entreprise est fermée. Si toutefois vous décidez de cesser votre activité, le désir de reprendre aussi vite que possible vos opérations doit être prouvé, par exemple tout service de réservation à venir que vous réalisez doit être conservé.
- 3.3** Vous devez conserver des registres précis des coûts ou pertes supplémentaires causés par la contamination. Cela peut aller du matériel de nettoyage, à la perte de stocks de produits périssables résultant de la réduction de l'activité, ou au remplacement d'articles endommagés par les hydrocarbures.
- 3.4** La contamination peut générer des possibilités commerciales supplémentaires qui pourraient être exploitées, dans la mesure du possible. Il peut même s'avérer possible de réaliser des affaires sur des marchés inhabituels. Cependant, les coûts supplémentaires en termes de commercialisation ne seront recevables que s'il est probable que les recettes additionnelles générées permettent de compenser le montant de la demande d'indemnisation. En d'autres termes, si l'activité de commercialisation n'est pas susceptible de générer des recettes au cours de la période qui suit immédiatement le déversement et donc de compenser le montant des pertes, alors la demande d'indemnisation ne sera pas recevable.
- 3.5** Vous pourriez considérer de promouvoir à nouveau votre entreprise auprès d'anciens clients ou de réaliser des promotions supplémentaires pour attirer de nouveaux visiteurs dans la zone. Dans la mesure du possible, le Fonds de 1992 conseille aux entreprises de coopérer avec les organismes publics locaux de commercialisation, notamment les offices du tourisme et les autorités touristiques locales pour éviter la duplication des efforts. Néanmoins, lorsqu'une entreprise dispose d'une liste de diffusion ou d'une autre voie d'accès direct au marché, le Fonds examinera également la possibilité d'indemniser toute activité de commercialisation bien ciblée, à condition que les effets positifs d'une telle activité se fassent ressentir pendant la période concernée. Les coûts liés à la conception d'un nouveau site Web, de brochures et d'autres éléments promotionnels à plus long terme, ne seront néanmoins probablement pas couverts par l'indemnisation.
- 3.6** Si vous pensez avoir subi des pertes à cause de la pollution, il est recommandé de contacter l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992. Un expert, engagé conjointement par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992, connaissant bien les problèmes liés à la pollution et au processus de soumission des demandes d'indemnisation, peut visiter votre entreprise et apporter des conseils plus adaptés à votre situation spécifique, afin de vous aider à minimiser vos pertes.

4. Quels sont les préjudices visés?

Dommages aux biens

4.1 Vous pouvez demander une indemnisation au titre des dommages aux biens ou équipements causés par la contamination due aux hydrocarbures provenant du déversement. Il peut notamment s'agir de mobilier de plage ou d'équipement de sports nautiques que vous n'avez pas pu déplacer avant qu'ils ne soient souillés par les hydrocarbures. Les indemnités peuvent être versées pour le nettoyage ou la réparation de cet équipement. S'il est trop contaminé ou endommagé pour être nettoyé, vous pouvez demander à ce qu'il soit remplacé (il faudra néanmoins tenir compte de l'usure). Vous devez, dans la mesure du possible, stocker les éléments endommagés qui doivent être remplacés jusqu'à leur inspection par un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992. Vous devez conserver tous les reçus ou les factures correspondant à tout nouvel équipement acheté ou à tout matériel utilisé pour nettoyer les biens contaminés. Il est également recommandé de conserver une trace photographique des dommages. Elle vous aidera à exposer votre demande d'indemnisation et à l'illustrer.

Préjudices consécutifs au sinistre

4.2 Il s'agit des pertes subies en conséquence de la contamination de votre bien. Si votre navire ou d'autres équipements ou infrastructures professionnels ont été contaminés par des hydrocarbures, vous pouvez réclamer l'argent perdu du fait de leur indisponibilité alors qu'ils étaient nettoyés ou remplacés. Il vous appartient cependant de reprendre votre activité normale aussi rapidement que possible. Le Fonds peut décider de limiter l'indemnisation accordée à ce qu'il considère être une période raisonnable pour vous permettre de reprendre votre activité normale. Le Fonds de 1992 indemniserait uniquement pour la perte de bénéfices, calculée selon la formule expliquée aux paragraphes qui suivent.

Préjudices économiques purs

4.3 Même si votre entreprise n'a pas été directement contaminée par les hydrocarbures, votre activité peut décliner si les touristes et les visiteurs de loisirs décident de visiter d'autres zones. Dans

ce cas, vous pouvez effectuer une demande d'indemnisation au titre des bénéfices que vous auriez générés en l'absence de pollution. Vous devrez démontrer que la baisse de votre activité est due à la chute du nombre de visiteurs et de touristes qui fréquentent habituellement la côte, la mer et la plage maintenant polluées. La seule réduction des recettes pourrait ne pas être suffisante pour démontrer que vous avez subi des pertes à cause du sinistre. Pour cela, vous devrez apporter des preuves visant à établir qu'avant le sinistre, vous receviez des visiteurs et des touristes qui utilisaient les ressources touchées. De plus, vous devrez présenter la part, par rapport à votre activité totale, que génèrent les touristes sur une période comparable.

4.4 Les niveaux d'activité liée au tourisme et aux loisirs sont susceptibles de varier d'une saison à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment suite à une modification de la capacité ou des tarifs, une concurrence accrue, des changements au niveau du réseau de communication, du climat, des catastrophes naturelles, des jours fériés et de l'économie. Ces facteurs peuvent entraîner des variations en termes de demande qui sont sans lien avec la pollution et leur impact potentiel sera pris en compte lors de l'évaluation de votre demande d'indemnisation.

4.5 Vous pourrez peut-être établir une demande d'indemnisation au titre des actions visant à prévenir ou à minimiser les préjudices économiques. Il s'agit en général des frais de commercialisation et de promotion et d'autres frais directs nécessaires pour générer des recettes supplémentaires et/ou de substitution. Cette activité de commercialisation est habituellement utile pour démontrer aux visiteurs que leurs craintes à l'égard de l'impact du déversement ne sont pas justifiées ou que les effets de la pollution ont été surmontés. Les objectifs des campagnes de promotion ou de toute autre activité devront être exposés dans votre demande d'indemnisation et vous devrez démontrer qu'il existait une possibilité réelle que l'activité promotionnelle rapporte davantage que les coûts associés encourus au cours de la période pendant laquelle

l'entreprise a été affectée par le déversement. Vous devez également conserver une copie de tout élément publicitaire réalisé dans ce but et des copies de toutes les factures. Le Fonds de 1992 recommande que les activités menées dans la zone visant à atténuer les effets du déversement soient réalisées par des autorités professionnelles en matière de commercialisation locale ou des offices du tourisme, afin d'éviter la duplication des efforts. Le Fonds reconnaît néanmoins que les entreprises individuelles ont leur rôle à jouer et peuvent être mieux placées pour réaliser des campagnes de commercialisation directe auprès d'anciens clients.

Campagnes d'atténuation menées sur l'ensemble de la zone

4.6 Le Fonds de 1992 recommande d'entreprendre, si nécessaire, une campagne d'atténuation sur l'ensemble de la zone ou de la station balnéaire. Elle doit être réalisée par un organisme compétent, comme un office du tourisme ou une autorité touristique locale. Le Fonds reconnaît que, dans certains cas, ce type d'activité est essentiel pour atteindre dans les plus brefs délais des niveaux d'activité équivalents à ceux qui existaient avant le déversement. Cependant, certaines conditions essentielles doivent être réunies pour que les demandes d'indemnisation liées à cette activité soient recevables:

- L'objectif de l'activité, qui doit être d'encourager les visiteurs à revenir dans le lieu concerné aussi vite que possible, doit être clairement établi dans la demande d'indemnisation.
- L'activité proposée et les canaux de commercialisation utilisés doivent être adaptés et pertinents par rapport à l'objectif, et cibler des marchés éprouvés et connus.
- Le coût de l'activité ciblée doit rester raisonnable et adapté à l'objectif. De plus, l'efficacité de l'activité doit pouvoir se mesurer.
- Le détail de toutes les activités doit être consigné et des copies des articles promotionnels conservés pour

accompagner la demande d'indemnisation. Celle-ci doit également contenir les niveaux d'activités promotionnelles et les dépenses effectuées au cours des années antérieures au déversement, afin de démontrer que le coût du matériel et les dépenses présentés dans la demande viennent s'ajouter aux frais ordinaires de commercialisation.

- Toutes les factures doivent être conservées et présentées avec la demande d'indemnisation.

4.7 Avant d'être entreprises, toutes les activités proposées peuvent être débattues avec les experts communs à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992, lesquels sont en mesure d'évaluer les possibilités de recevabilité de telles activités par le Fonds.

Recours à des conseillers

4.8 Vous pourriez avoir besoin d'aide pour présenter une demande d'indemnisation. Dans certains cas, il est possible de demander des indemnités au titre du coût raisonnable des services rendus par un conseiller. Dans le cadre de l'évaluation de votre demande d'indemnisation, le Fonds de 1992 examinera le besoin de recourir à un tel service d'aide ou de conseil, la qualité du travail effectué, le temps requis, son coût et sa valeur au regard du processus d'examen de la demande d'indemnisation.

4.9 Tout conseiller recruté doit s'attacher à démontrer la façon dont le déversement a affecté votre entreprise et entraîné des préjudices économiques. Il ne doit pas aborder les causes du sinistre ou ses effets économiques et environnementaux plus généraux, qui eux feront l'objet, pour la plupart des sinistres, d'enquêtes et d'études menées par le gouvernement.



5. Quelles sont les demandes indemnissables?

5.1 Toutes les demandes d'indemnisation doivent satisfaire aux critères suivants:

- Les demandes d'indemnisation ne seront réglées qu'au titre des préjudices causés par une contamination résultant du déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne.
- Il doit exister un lien direct entre la contamination et vos préjudices économiques. Ce lien doit être établi par rapport à l'impact de la contamination sur les touristes et les visiteurs qui utiliseraient normalement vos produits ou services.
- Les indemnités seront versées uniquement au titre des dommages aux biens, des préjudices consécutifs au sinistre et des préjudices économiques purs causés par la contamination et/ou au titre des activités d'atténuation qui en résultent réalisées dans toute la zone et menées par des organisations agréées, notamment des offices du tourisme locaux. Des indemnités ne seront versées que dans le cas d'un préjudice économique quantifiable. Veuillez noter que les bénéfices estimés ou prévisionnels ne seront pas acceptés comme preuve des préjudices économiques. Si vous débutez une nouvelle activité pendant la période du déversement, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser les informations commerciales de l'année suivante pour étayer votre demande d'indemnisation.

- Vous devez prouver le montant de vos pertes en fournissant les recettes et bénéfices bruts des périodes antérieures similaires comme référence pour le calcul de vos pertes, ainsi que des factures datées des frais supplémentaires et d'autres éléments de preuve.
- Le préjudice économique ou les dépenses doivent déjà avoir été encourus. Les demandes d'indemnisation au titre de pertes anticipées ne seront pas examinées.
- Une indemnité ne peut être demandée qu'au titre d'une activité légale et pour laquelle vous disposez de toutes les licences et/ou autorisations nécessaires.
- Si vous possédez des entreprises similaires dans des zones non touchées par le sinistre, il vous faudra démontrer que la demande de vos services ne s'est pas déplacée de la zone touchée vers ces autres emplacements.

5.2 L'évaluation des demandes d'indemnisation répond toutefois à des critères assez souples, en fonction des circonstances propres au demandeur. Si vous pensez avoir subi un préjudice, mais que vous ne pensez pas pouvoir fournir tous les éléments de preuve pour le démontrer, nous vous recommandons de contacter l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992. Ils pourront vous fournir des conseils adaptés à votre situation particulière afin de vous aider à présenter votre demande d'indemnisation.

6. Quand faut-il présenter la demande d'indemnisation?

6.1 Seuls les préjudices et dommages qui ont effectivement été subis donnent lieu à une indemnisation. Si vous présentez une demande d'indemnisation au titre des dommages physiques, notamment la pollution de vos locaux par les hydrocarbures, celle-ci peut alors être présentée immédiatement, à moins qu'il y ait une possibilité que de nouveaux dommages se produisent. Si vous présentez une demande d'indemnisation au titre de la perte de bénéfices, un délai raisonnable est alors nécessaire pour confirmer que votre entreprise a bien été touchée. Il peut n'être que de six à huit semaines, mais une période plus longue est préférable. La raison de ce délai tient au fait que des anomalies peuvent affecter à tout moment les activités d'une entreprise dont les clients sont des touristes et visiteurs, et à la nécessité d'établir une tendance claire des pertes liées à la contamination.

6.2 Pour la plupart des entreprises du secteur du tourisme et des loisirs, les activités sont saisonnières. L'impact physique d'un déversement peut être surmonté relativement vite, même si l'impact sur le nombre de visiteurs risque d'être plus long que la contamination physique, en raison des tendances que suivent les réservations et de la possible perception négative du public concernant la zone affectée. Il est rare que l'impact direct sur les touristes et les visiteurs de loisirs se prolonge au-delà de la fin de la saison d'activité

commerciale immédiatement postérieure au déversement. C'est pourquoi vous pourriez souhaiter retarder la présentation de votre demande d'indemnisation jusqu'à la fin de la saison d'activité commerciale, afin d'évaluer précisément l'impact global du sinistre.

- 6.3** Les petites entreprises gravement affectées par un déversement peuvent rencontrer des problèmes de trésorerie. Dans ce cas, les demandes d'indemnisation peuvent être présentées mensuellement ou bimensuellement, jusqu'à ce que l'entreprise retrouve ses niveaux usuels d'activité.
- 6.4** Quelle que soit la période à laquelle se rapporte votre demande d'indemnisation, cette dernière doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit. Si vous avez présenté une demande d'indemnisation, mais qu'aucun accord n'a été conclu avec l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit, vous devrez défendre vos droits en justice. À défaut, vous perdrez vos droits à réparation. Même si le dommage peut se produire quelque temps après qu'un sinistre est survenu, l'action en justice doit être intentée en tout état de cause dans les six ans qui suivent la date du sinistre (voir la section 2.5 du Manuel des demandes d'indemnisation pour en savoir plus).

7. Comment formuler une demande d'indemnisation?

7.1 Où se procurer un formulaire de demande d'indemnisation et comment le soumettre?

7.1.1 En cas de sinistre, la procédure de présentation de demandes d'indemnisation sera expliquée et des formulaires et outils de présentation des demandes, spécifiquement adaptés au sinistre, seront normalement mis à disposition par le Fonds de 1992 via son site Web (www.fipol.org) ou pourront être demandés auprès de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992. Il est conseillé aux demandeurs de produire toutes les pièces justificatives requises. Les formulaires de demande d'indemnisation sont prévus pour aider le demandeur à identifier et à fournir les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande, et accélérer ainsi le processus d'évaluation. Les demandes d'indemnisation devraient être accompagnées des justificatifs originaux, tels que livres de comptes, registres et autres documents internes, ainsi que les revenus déclarés aux autorités extérieures (c'est-à-dire le centre des impôts) et les registres comptables. Il est vivement conseillé au demandeur de conserver une copie de toutes les informations présentées pour son usage personnel futur. Il est à noter que ces documents ne seront renvoyés que sur demande et généralement seulement lors du règlement de la demande d'indemnisation. En ce qui concerne les déversements qui relèvent directement de la CLC de 1992 et dont le Fonds de 1992 n'a pas à connaître, l'assureur du propriétaire du navire doit être contacté.

7.1.2 En règle générale, les demandes d'indemnisation doivent être présentées par le biais du bureau du correspondant ou du représentant local de l'assureur du propriétaire du navire ou, en cas de sinistre très important, par le biais du bureau dédié à leur réception et à leur traitement mis en place par l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1992. Le bureau des demandes d'indemnisation a pour fonction d'aider les demandeurs à formuler une demande, de les conseiller sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation, de faire suivre la demande à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992 et d'aider au règlement de la demande d'indemnisation une fois qu'elle

a été examinée et que le montant de l'indemnité a été approuvé par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992. Les demandeurs doivent noter que le correspondant/représentant de l'assureur, l'équipe du bureau des demandes d'indemnisation et les experts ne prennent aucune décision concernant le paiement de la demande d'indemnisation ou le montant de l'indemnité. Ces décisions incombent à l'assureur du propriétaire du navire et au Fonds de 1992. Dans les cas où le navire qui était à l'origine du déversement ne peut être identifié ou lorsqu'il n'existe aucun assureur, les demandes d'indemnisation doivent être présentées directement au Fonds de 1992. Que les demandeurs travaillent ou non en étroite consultation avec le Fonds et ses experts, les demandes d'indemnisation au titre du coût des études et des mesures de remise en état doivent être présentées selon les procédures officielles.

7.1.3 Le site Web des FIPOL indiquera les coordonnées du correspondant/représentant de l'assureur ou du bureau des demandes d'indemnisation, le cas échéant. Ces informations sont également habituellement disponibles dans la presse locale. Les coordonnées du Fonds de 1992 sont indiquées à la fin de la présente publication.

7.2 Quels renseignements faut-il fournir?

Tour d'horizon

7.2.1 Plus vous fournissez de détails et de preuves à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992 concernant les activités de votre entreprise, l'impact du déversement sur cette dernière et vos pertes, plus la demande d'indemnisation pourra être évaluée rapidement. Vous devrez notamment fournir:

- Le nom et l'adresse de la personne qui présente la demande d'indemnisation et le nom de tout représentant ou conseiller. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un représentant ou à un conseiller. Nous vous suggérons d'ailleurs de remplir la demande vous-même.
- Le nom de l'entreprise pour laquelle la demande d'indemnisation est présentée.
- Le type de dommage subi dû à la pollution (par exemple des dommages aux biens ou des préjudices économiques)

Confirmation de votre droit à présenter une demande d'indemnisation au nom de l'entreprise

7.2.2 Les documents originaux des licences commerciales, le cas échéant, des comptes d'exploitation sur lesquels figure le nom des propriétaires et des directeurs, les baux ou contrats de location, ou tout autre document officiel délivré par des organismes publics ou des autorités fiscales peuvent servir à confirmer le droit de propriété et le droit de demander des indemnités au nom de l'entreprise.

Renseignements concernant votre entreprise

7.2.3 Veuillez décrire votre entreprise. Vous devez indiquer sa capacité, notamment le nombre de chambres ou d'unités aménagées, le nombre de places du restaurant, le matériel de location, les dimensions de la zone de vente ou d'utilisation des locaux, le cas échéant, par exemple le nombre d'espaces de stationnement payants. Il faudra également fournir des renseignements sur le tarif des chambres, les menus, les frais de location de matériel et les tarifs journaliers. Veuillez également fournir des précisions sur tous les changements apportés à la capacité de votre entreprise au cours des dernières années, notamment les extensions ou les fermetures, en décrivant comment et quand la capacité de votre entreprise a en conséquence changé. Vous devrez inclure des renseignements sur tous les changements importants apportés à l'entreprise au cours des trois dernières années, notamment les changements au niveau du style de service du restaurant, des heures d'ouverture et d'autres facteurs susceptibles d'avoir entraîné une augmentation ou une baisse des recettes.

Description de la façon dont la pollution a affecté votre entreprise

7.2.4 Il peut s'agir d'une courte description de l'emplacement de votre entreprise et d'une indication de sa proximité par rapport aux zones touchées par le déversement. L'étendue de la contamination de votre bien par les hydrocarbures doit être clairement décrite. Vous devrez également expliquer les raisons pour lesquelles les touristes/visiteurs de loisirs ont recours à votre entreprise et l'impact du déversement sur ces visiteurs. Si vous proposez des services spécialisés aux clients, notamment des promenades en bateau ou des sorties de pêche, veuillez les énumérer et indiquer le nombre de visiteurs qui les utilisent.

Renseignements sur la période qui se rapporte à votre demande

7.2.5 La période qui se rapporte à la demande devra débuter lorsque l'impact du déversement a commencé à toucher votre entreprise. Il peut s'agir du moment où le sinistre s'est produit, si votre entreprise se trouve très près de la zone touchée, ou du moment où l'impact du déversement est devenu évident, si votre entreprise est située à une certaine distance du sinistre et a été touchée plus tard, au fur et à mesure que les hydrocarbures se sont déplacés vers votre zone. Ou encore, si votre entreprise était fermée pour des raisons sans lien avec le déversement lorsque ce dernier s'est produit, par exemple si votre activité est saisonnière et que votre entreprise était fermée au moment du déversement, la période se rapportant à la demande devrait commencer à partir de la date à laquelle votre entreprise a repris son activité. Lors de la présentation de votre demande d'indemnisation, veuillez faire en sorte de signaler les dates de votre saison d'activité commerciale normale.

7.2.6 Il convient de noter que le premier impact d'un déversement peut être une augmentation des recettes résultant de l'activité médiatique, des visiteurs curieux, de la restauration et de l'hébergement des travailleurs qui participent aux opérations de nettoyage, dont les bénévoles, les entreprises de nettoyage et les médias. Dans ce cas, l'augmentation des recettes marque le début de l'impact du déversement sur votre activité. La date de clôture de la période couverte par votre demande d'indemnisation est celle où l'impact du déversement cesse d'affecter votre entreprise. Elle peut correspondre au moment où les recettes ont retrouvé leurs niveaux précédents, où les coûts supplémentaires inclus dans la demande d'indemnisation ne sont plus encourus ou à la fin de la saison touristique.

Calcul du préjudice économique

7.2.7 Le processus d'indemnisation vise à permettre à votre entreprise de retrouver la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le sinistre ne s'était pas produit. La présentation d'une demande d'indemnisation au titre d'un préjudice économique indique que vous considérez avoir perdu des bénéfices (préjudice économique) et/ou encouru des coûts supplémentaires.

La perte de bénéfices est généralement due à la baisse des recettes et lorsque le niveau des bénéfices bruts (recettes moins les coûts directs, comme les salaires et les coûts de vente) est moins élevé que ce à quoi vous auriez pu normalement vous attendre. Dans ce cas, vous devrez présenter un calcul de vos pertes et joindre des documents et des pièces justificatives à cet égard. Il est normal que les entreprises du secteur du tourisme et des loisirs assument des coûts en fonction du volume de l'activité. Ces coûts, appelés coûts variables, diffèrent selon le type d'activité. Par exemple, la location d'une chambre implique des coûts de nettoyage et de blanchisserie, un repas de restaurant inclut des coûts directs pour les aliments et le service. Toute perte de recettes entraîne donc une réduction des coûts variables et ces économies doivent être prises en compte. Le calcul du préjudice économique s'effectuera donc comme suit:

Perte de recettes	A
Économies réalisées sur les coûts variables	B
Perte de bénéfice brut (A - B)	C
Coûts supplémentaires	D
Sous-total (C + D)	E
Revenus supplémentaires	F
Préjudice économique (E - F)	G

Notes explicatives:

- A Perte de recettes:** elle doit se démontrer en comparant les recettes réalisées au cours de la période qui se rapporte à la demande et les recettes habituellement générées au cours des périodes équivalentes de l'année ou des années précédente(s).
- B Coûts variables:** ils doivent inclure les coûts de vente, tels que la nourriture et les boissons, une part des coûts énergétiques et d'autres coûts encourus dans le cadre de la fourniture du produit ou du service.
- C Perte de bénéfice brut:** perte de recettes moins les coûts variables (A - B).
- D Coûts supplémentaires encourus:** ils peuvent inclure les coûts supplémentaires de commercialisation, l'achat/la location d'équipement pour remplacer l'équipement endommagé ou perdu à cause du déversement, ou la main-d'œuvre supplémentaire et le matériel nécessaires pour nettoyer les locaux. Veuillez exposer les raisons de ces coûts supplémentaires.
- E Sous-total:** perte de recettes plus coûts supplémentaires encourus (C + D).
- F Revenus supplémentaires:** il peut s'agir des coûts additionnels de location acquittés par des sociétés de nettoyage pour la location d'un espace de stationnement ou d'une autre surface, le bénéfice brut généré par la fourniture de repas aux bénévoles et aux professionnels du nettoyage, la fourniture d'hébergements supplémentaires pour les visiteurs liés au déversement, aucun de ces éléments n'étant inclus dans les recettes générales.
- G Préjudice économique:** sous-total moins revenus supplémentaires (E - F).

Exemple

Un restaurant peut fonctionner avec un coût des aliments égal à 35 % des ventes et avoir des coûts directs équivalents à 8 % des recettes, dont la moitié est variable. En outre, la moitié des coûts énergétiques peut être variable et changer en fonction de la hausse ou de la baisse des recettes.

Le ratio des coûts variables totaux est calculé en prenant le montant total des recettes et des coûts réels pour l'année entière qui précède le sinistre. Le ratio des coûts variables totaux est ensuite appliqué à la baisse réelle des recettes pendant la période qui se rapporte à la demande afin de calculer le coût variable réel à appliquer à la demande d'indemnisation.

	Montant £	Variabilité %	Coûts variables £
Recettes			
Recettes annuelles	750 000		
Coûts variables			
Coûts en aliments	262 500	100 %	262 500
Coûts directs (loyer, transport, etc.)	60 000	50 %	30 000
Coûts énergétiques	45 000	50 %	22 500
Coûts variables totaux			31 5000
Coûts variables totaux en % des recettes			42 %



7.2.10 Les coûts de l'entreprise peuvent être établis en fournissant le détail de l'activité commerciale, des comptes de résultats, des coûts salariaux, des reçus des coûts et des relevés bancaires pour la période se rapportant à la demande d'indemnisation et les périodes équivalentes des trois années précédentes. Des sources d'information similaires doivent être utilisées pour confirmer la perception de tout revenu supplémentaire. Lorsque les informations relatives aux coûts de l'entreprise sont insuffisantes, l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 n'ont parfois d'autre option que d'utiliser les moyennes typiques du secteur, ce qui peut désavantager votre entreprise. Il convient de noter que le Fonds réunira des informations spécifiques à la zone pour identifier les coûts moyens d'exploitation. Vos propres registres internes constituent la meilleure source d'information pour étayer votre demande d'indemnisation, c'est pourquoi nous vous conseillons de prendre le temps de présenter autant d'informations que possible.

Registres fiscaux

7.2.11 Veuillez fournir tous les documents appropriés correspondant à la période qui se rapporte à votre demande d'indemnisation et aux trois années antérieures, s'ils sont disponibles.

Coûts supplémentaires de commercialisation

7.2.12 Veuillez fournir des détails sur les activités de commercialisation annuelles habituelles réalisées avant le déversement et les activités de commercialisation additionnelles mises en œuvre pour surmonter son impact. Dans chaque cas, dans la mesure du possible, veuillez inclure des copies des publicités, des brochures, des courriers et des activités de promotion en ligne. Veuillez indiquer à quelle activité de commercialisation correspond chaque facture. Veuillez également inclure l'adresse du site Web de votre entreprise et des renseignements concernant toutes promotions supplémentaires réalisées par des tierces parties suite au déversement. Une promotion réalisée par une tierce partie peut consister en des agents externes chargés de diriger des visiteurs vers votre entreprise. Les dépenses totales annuelles liées aux activités de commercialisation au

cours des années antérieures au sinistre doivent également être clairement présentées.

Licences et permis

7.2.13 Veuillez fournir toutes licences et/ou permis que votre entreprise doit détenir, afin de prouver que la licence était valable au moment du sinistre.

Photographies

7.2.14 Dans la mesure du possible, prenez quelques photographies de la pollution par les hydrocarbures pour illustrer ses effets sur votre activité. Si vous exploitez une entreprise de sports nautiques ou de pêche de loisir, des photographies des hydrocarbures sur votre lieu d'activité et dans le voisinage proche seraient utiles. Veillez à ce que le lieu où les photos sont prises et la date à laquelle elles sont prises soient clairement indiqués et reconnaissables.

Paiements supplémentaires

7.2.15 Vous devez indiquer si vous avez reçu des paiements ou des indemnités de la part du gouvernement, des autorités locales ou de toute autre police d'assurance couvrant les préjudices économiques ou coûts additionnels causés par un déversement d'hydrocarbures. Les paiements reçus pour aider aux opérations de nettoyage peuvent être pris en compte lors de l'estimation du montant des indemnités à verser.

7.2.16 Veuillez noter que toute inexactitude dans les documents ou déclarations présentés peut entraîner des retards dans le traitement de la demande d'indemnisation et/ou son rejet. Nous vous conseillons donc de vous assurer que votre demande d'indemnisation soit exacte et conforme à vos pertes réelles, et qu'elle comprend des informations concernant tous vos gains matériels et financiers, notamment en rapport avec les activités de nettoyage et au titre de l'aide reçue des organismes de soutien ou des subventions de l'État, pendant la période sur laquelle porte la demande.

7.3 Fraude

Le Fonds de 1992 prend très au sérieux la soumission de faux documents et, s'il s'avérait que de tels documents aient été soumis à l'appui d'une demande, l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 se réserveraient le droit d'en informer les autorités nationales compétentes.

7.4 Que se passe-t-il en cas de registres insuffisants ou en l'absence d'éléments de preuve?

Dans certains cas, des entreprises de petite taille disposent de peu de pièces justificatives concernant le niveau de leurs recettes ou de leurs revenus habituels. Si c'est votre cas, vous pouvez tout de même présenter une demande d'indemnisation et fournir toutes les informations dont vous disposez. La première chose à faire sera de prouver que vous fournissiez un service aux touristes et aux visiteurs de loisirs. Des photographies, tout affichage extérieur, ou la correspondance antérieurement échangée avec des clients peuvent vous aider à le prouver. Vous devrez ensuite prouver que votre entreprise générerait des recettes, estimer le montant de

ces dernières et estimer de combien elles ont baissé par rapport au montant que vous connaissez habituellement. Cela vous permettra d'évaluer le préjudice économique que vous avez subi. Veuillez contacter un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 si vous rencontrez des difficultés et votre situation sera examinée avec la bienveillance nécessaire. Rassemblez toutes les preuves possibles, même limitées, pour étayer votre demande. Ne tentez pas de 'fabriquer' des registres car cela sera découvert et votre demande d'indemnisation pourrait en conséquence être rejetée. La soumission de faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation constitue une fraude et vous pourriez faire l'objet de poursuites en vertu de la législation de votre pays.



8. Comment les demandes d'indemnisation sont-elles évaluées et comment les paiements sont-ils effectués?

8.1 Les demandes d'indemnisation sont évaluées en fonction des pièces justificatives apportées par le demandeur et de toute autre information obtenue dans le cadre de demandes d'indemnisation similaires provenant du secteur du tourisme, par exemple des statistiques relatant le rendement passé des entreprises du secteur du tourisme et le nombre de touristes/visiteurs de loisirs dans la zone en question. En outre, un expert engagé par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 peut se rendre sur les lieux et s'entretenir avec vous à propos de votre entreprise, afin de mieux comprendre votre activité et l'impact que le déversement a eu sur cette dernière. Le Fonds tente de réaliser une évaluation exacte de vos pertes réelles résultant de la pollution par les hydrocarbures, de manière à ce que votre entreprise retrouve la situation économique qu'elle aurait dû avoir si le sinistre ne s'était pas produit.

8.2 La décision d'approuver ou de rejeter une demande d'indemnisation et le montant des indemnités à verser incombe à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992, et non pas à l'expert qui évalue la demande, aux conseillers techniques ou au personnel des bureaux locaux.

8.3 L'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 collecteront autant d'informations extérieures que possible sur le tourisme, notamment, par exemple, des statistiques concernant le trafic, le nombre d'utilisateurs des parcs de stationnement, des statistiques concernant les passagers utilisant les ferries, le nombre de visiteurs de la zone et des résultats d'enquêtes. Ils obtiendront également des informations en examinant les demandes d'indemnisation soumises par d'autres entreprises. Il est cependant admis que chaque entreprise a ses propres caractéristiques et que ces dernières peuvent affecter de manière

significative les résultats liés à l'activité commerciale. Par conséquent, les informations internes de votre entreprise que vous fournirez seront essentielles pour l'évaluation.

8.4 Dès que votre demande d'indemnisation a été évaluée par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992, vous serez informé du montant de l'indemnité qu'ils pensent être juste, selon les preuves disponibles de la part de toutes les sources pertinentes. Cette évaluation sera rédigée par écrit et vous sera remise, en tant que demandeur, ou à votre représentant si vous avez désigné une personne pour agir au nom de votre entreprise.

8.5 Vous recevrez généralement une offre de paiement pour 'solde de tout compte'. Cela signifie qu'aucune autre demande d'indemnisation au titre des préjudices subis pendant la période visée par la demande en cours ne sera examinée, et vous serez invité à signer un accord dans ce sens. Si vous pensez avoir subi des pertes après la période se rapportant à votre première demande d'indemnisation, vous pouvez présenter d'autres demandes, lesquelles seront traitées comme des demandes distinctes.

8.6 Veuillez noter qu'il est possible que l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 aient à traiter des centaines, voire peut-être des milliers de demandes d'indemnisation. Votre demande sera évaluée aussi vite que possible, mais le Fonds pourrait avoir besoin d'un certain temps pour réunir et recouper les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de votre demande, en particulier si peu de renseignements ont été soumis pour l'étayer.

8.7 Parfois, une offre provisoire d'indemnisation peut être faite, notamment si l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 estiment que vous rencontrez de graves difficultés du fait de la pollution par les hydrocarbures. Cette offre pourrait être faite avant que la demande d'indemnisation n'ait été complètement évaluée et représentera une somme d'argent moins importante, qui sera déduite du paiement définitif une fois l'évaluation de la demande terminée.

8.8 Le bureau local, s'il en existe un, prendra les dispositions nécessaires pour vous payer. Sinon, vous serez contacté par le Fonds de 1992 à cet effet, et vous serez invité à fournir un moyen d'identification, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou une carte d'électeur.

8.9 Si vous n'acceptez pas le montant qui vous a été proposé, vous devrez contacter l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 (directement ou par l'intermédiaire du bureau local des demandes d'indemnisation, s'il y en a un) afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous jugez l'offre insuffisante. Si vous disposez de nouvelles preuves à l'appui de votre demande, vous devrez également les fournir. Le recours à des informations liées aux activités commerciales antérieures pour argumenter votre cas étayera votre demande d'indemnisation. L'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 peuvent décider de procéder à un nouvel examen de votre demande et faire une nouvelle proposition, ou décider que la première offre était équitable. L'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 peuvent vous contacter afin de vous rencontrer et d'examiner la question plus avant. Quelle que soit la décision prise, les raisons avancées par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 seront communiquées par écrit.

8.10 Si vous n'acceptez toujours pas le montant proposé, vous avez alors le droit d'engager une action en justice devant les tribunaux de votre pays. Il peut s'agir d'une action à l'encontre du propriétaire du navire, de l'assureur et du Fonds de 1992, visant à contester l'évaluation du montant des préjudices que vous avez subis. Si vous ne parvenez pas à un accord avec le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 dans les trois ans à compter de la date des dommages, le Fonds vous recommande fortement d'intenter une action en justice à son encontre. Dans le cas contraire, vous courez le risque de voir votre demande d'indemnisation forclore. Cela signifie que vous perdrez votre droit à recevoir une indemnisation. Il est conseillé de consulter le Manuel des demandes d'indemnisation et/ou votre propre conseiller juridique si vous souhaitez prendre une telle mesure.



9. Contacter les FIPOL

9.1 Si un bureau local est mis en place suite à un déversement de grande envergure, ses coordonnées seront diffusées par le biais des médias locaux et à l'adresse: www.fipol.org.

9.2 Les coordonnées du Secrétariat du Fonds de 1992 sont les suivantes:

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7592 7100

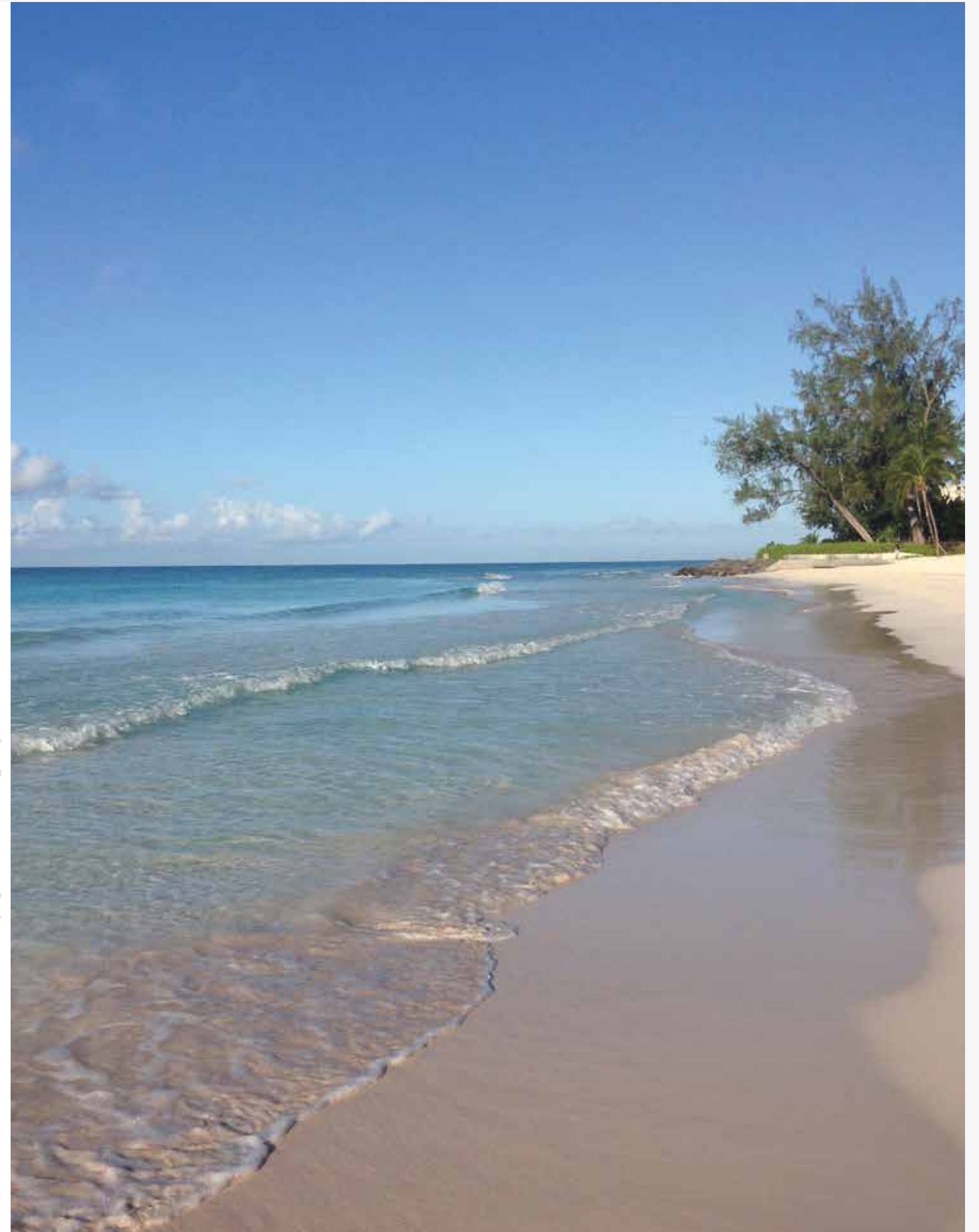
Télécopie: +44 (0)20 7592 7111

Adresse électronique: info@iopcfunds.org

Site Web: www.fipol.org

9.3 Dans le cas où vous auriez besoin de contacter le bureau local des demandes d'indemnisation ou le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant votre demande, il vous sera demandé d'indiquer le numéro de la demande d'indemnisation ou de fournir des informations supplémentaires visant à confirmer votre identité.

9.4 Des exemplaires du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et d'autres documents utiles sont disponibles sur le site Web des FIPOL à l'adresse: www.fipol.org.





**Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique: **info@iopcfunds.org**

Site Web: **www.fipol.org**